

GE_GERICHTE ACJC/1409/2017 vom 20. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1409_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1409/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1409/2017 del 20 novembre 2017

Erwägungen

E. 5

A titre subsidiaire, l'appelante a sollicité le versement d'une contribution à son propre entretien, fondée sur l'art. 125 CC.

E. 5.1

Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, une telle contribution n'est pas due puisque, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, l'appelante est en mesure de couvrir ses charges incompressibles en travaillant à 80%, ce qui peut être exigé d'elle dans la mesure où elle a été employée à ce taux après la naissance de ses deux enfants et que rien n'indique que son état de santé actuel serait incompatible avec une telle charge.

L'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 6

L'appelante a conclu à ce que les contributions d'entretien en faveur de ses enfants soient dues à compter du dépôt de la demande en divorce, soit dès le 20 janvier 2016.

E. 6.1

A teneur de l'art. 276 al. 2 CPC, qui régit le prononcé des mesures provisionnelles après le dépôt d'une demande de divorce, les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation.

E. 6.2

En l'espèce, la situation des parties est régie par les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 6 novembre 2013 par le Tribunal et en partie modifiées par arrêt de la Cour du 14 mars 2014, l'intimé n'ayant pas sollicité le prononcé de mesures provisionnelles après l'introduction de la procédure de

- 15/17 -

C/1221/2016 divorce. La Cour ne saurait par conséquent faire droit à sa requête visant à faire rétroagir au moment du dépôt de la demande de divorce l'obligation de s'acquitter des contributions d'entretien nouvellement fixées, dans la mesure où cela reviendrait pratiquement à ordonner, avec effet rétroactif, des mesures provisionnelles non sollicitées en temps utile. L'intimé sera dès lors débouté de ses conclusions sur appel joint.

E. 7

7.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).
Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

7.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

7.2.1 Ni le montant des frais de première instance, conforme au tarif applicable, ni leur répartition, n'ont été contestés; ces points seront confirmés.

7.2.2 Les frais de la procédure d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 2'500 fr. Ils seront mis à la charge des deux parties, à concurrence de la moitié chacune. La part incombant à l'appelante sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Quant à la part mise à la charge de l'intimé, elle sera compensée avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Compte tenu de la nature de l'affaire, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *
- 16/17 -

C/1221/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/15664/16 rendu le 23 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1221/2016-18. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de chacune de ses filles, C_____, née le _____2008 et D_____, née le _____2010, les sommes de : - 700 fr. par mois jusqu'à l'âge de 10 ans et - 900 fr. par mois de 10 ans à 18 ans, voire au-delà en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études suivies et régulières, mais jusqu'à 25 ans au plus tard. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'500 fr. et les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. Laisse la part incombant à A_____, en 1'250 fr., provisoirement à la charge de l'Etat. Compense la part incombant à B_____, en 1'250 fr., avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/1221/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.